

du 25/6/75

DIRECTION DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

portant promotion des fonctionnaires
des cadres de la catégorie A.1 des Douanes
au titre de l'année 1974.-

V I S A S :

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution du 24 Juin 1973;

VU la Loi 15-62 du 3.2.62 fixant statut général des fonctionnaires;

VU l'arrêté 2087/FP du 21.6.58 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires;

VU le décret 59-178 du 21.8.59 fixant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des Douanes;

VU le décret 62-130/MF du 9.5.62 portant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

VU le décret 62-195 du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories;

VU le décret 62-197 du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62 fixant statut général des fonctionnaires;

VU le décret 62-198 du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires;

VU le décret 74-470 du 31.12.74 abrogeant les dispositions du décret 62-196 du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

VU le décret 75/20 du 8.1.75 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres;

VU le décret 75/21 du 9.1.75 fixant la composition des membres du Conseil des Ministres de la RPC;

VU le décret 74/349 du 25.9.74 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires des cadres de la catégorie A.1 des Douanes;

VU le procès-verbal de la Commission Administrative Paritaire en date du 28.5.74;

A R R E T E :

ARTICLE 1.- Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1974, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A. hiérarchie 1 des Douanes de la République dont les noms suivent, ACC et RSMC néant.

INSPECTEURS.-

AU 2° ECHELON.-

MM. MAMPOUYA Lambert p/c du 15.05.75 POINTE-NOIRE

AU 3° ECHELON.-

SABOGA Albert p/c du 04.05.75 BRAZZAVILLE

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté p/c des dates ci-dessus indiquées, sera enregistré au JORPC et communiqué partout où besoin sera. /.-

P. Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, Président du Conseil des Ministres;
Le Ministre des Finances,

Brazzaville, le

H. L O P E S.-

S. O K A B E.-

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance
Sociale, Charge de l'Industrie,

A. D E N G U E T.-

AMPLIATIONS:

JO RPC.....	1	
DGT.....	6	
MF.....	1	
CF.....	1	Intéressés..... 2
DF(solde).....	3	Dossier DGT..... 3
Dirdouanes.....	3	SCG/BC..... 2/23